

DÉCISION DU MAIRE N°DM 2025-49

ATTRIBUTION DU MARCHÉ N°2025_BG_MP01-08 RELATIF A L'EQUIPEMENT DE CUISINE LIE A LA CONSTRUCTION D'UNE RESTAURATION SCOLAIRE AU SEIN DU GROUPE SCOLAIRE JULES FERRY

Le Maire de la Commune de Fontenay-Trésigny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DEL20210129_02 du 29 janvier 2021 portant délégations du Conseil Municipal au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au Budget,

Vu la consultation n°250000, lancée en date du 3 juin 2025 par la commune de Fontenay-Trésigny, sur le portail MAXIMILIEN, pour l'équipement de cuisine lié à la construction d'une restauration scolaire au sein du Groupe Scolaire Jules Ferry,

Vu le dossier de consultation des entreprises (Cahier des Charges Administratives Particulières, Cahier des Charges Techniques Particulières, Acte d'engagement, DPGF et Règlement de Consultation),

Vu la date de remise des plis fixée au 27 juin 2025 à 12 heures,

Vu le rapport d'analyse des offres établi le 1^{er} août 2025,

Considérant qu'il ressort de la consultation que la proposition faite par l'entreprise ETABLISSEMENTS ROUSSEL est économiquement et qualitativement la plus avantageuse eu égard aux critères définis dans le règlement de la consultation,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer et de signer le marché 2025_BG_MP01-08 relatif à l'équipement de cuisine lié à la construction d'une restauration scolaire au sein du Groupe Scolaire Jules Ferry, sur la commune de Fontenay-Trésigny avec **l'entreprise ETABLISSEMENTS ROUSSEL**, 2 avenue du Bosquet 95560 Baillet En France, n° SIRET : 423 067 842 00058, pour un montant total de 184 000,00€ HT, soit 220 800,00€ TTC.

ARTICLE 2 : L'acte d'engagement sera signé par Monsieur le Maire dès que la présente décision sera exécutoire.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025, au chapitre 21 et l'article 2313.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transcrite au registre des délibérations du conseil municipal, notifiée et/ou publiée par voie électronique et portée à la connaissance de celui-ci lors de sa prochaine séance conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle case postale 8630 Melun cedex (77008), dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : La Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne
- Madame la Comptable publique assignataire de Coulommiers
- Madame la Responsable du service des finances de la commune de Fontenay-Trésigny

Fait à Fontenay-Trésigny, le 18 août 2025

Le Maire,
Patrick ROSSILLI

